Au

Département Fédéral des Finances

Service juridique du Secrétariat général
Bernnerhof
3003 Berne
regulierung@gs-efd.admin.ch.

ACTSR (Association of Corporate Treasurers - Suisse Romande)
webmaster@swisstreasurer.ch
Téléphone 079.425.12.95

Sujet : Consultation sur la Loi sur L'Infrastructure des Marchés Financiers

FMIA /FinfraG / LIMF / LInFin

Le vendredi 28 Mars 2014, Genève

Madame, Monsieur,

En tant que Présidente de l « Association des Trésoriers d'Entreprise en Suisse Romande », (ACTSR) je tenais à remercier les autorités d'avoir lancé une procédure de consultation concernant la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers le 13 décembre dernier.

J'aimerais dans un premier temps vous présenter notre association et l'intérêt que nos membres peuvent porter à ce projet de loi.

Notre organisation fut créée initialement en 1982, en tant que club, par des entreprises actives sur les marchés des changes pour la couverture de leur risque. La profession de trésoriers d'entreprises ayant fortement évoluée, nous avons décidé de changer nos statuts en 2010 et de devenir une association afin d'élargir la base de nos membres et nos activités à toutes les activités des marchés financiers : trésorerie, paiement, gestion du risque financier, structuration du bilan. Nous avons alors rejoint l'EACT (European Association of Corporate Treasurers) qui regroupe 21 associations européennes de Trésoriers d'entreprises et répond aux consultations de la Commission Européenne sur les nouvelles législations.

Notre association a pour but de promouvoir les échanges entre trésoriers d'entreprises privées et publiques au niveau national comme international, d'entreprendre des activités d'analyse face à l'évolution des techniques et de l'environnement du trésorier, de développer des contacts avec des métiers ou activités connexes, enfin notre but est également de devenir un organisme représentatif prenant position face aux nouveaux projets de lois, décrets, directives des diverses autorités étatiques, paraétatiques, bancaires, etc.

Les membres de notre association sont des financiers employés par des groupes suisses et par des multinationales étrangères ayant une présence importante en Suisse.

A C T S R

www.swisstreasurer.ch

Notre association représente 81 sociétés implantées majoritairement dans les cantons de Genève et de Vaud, mais nous comptons également des membres dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg, et du Jura.

Les Trésoriers d'entreprises partagent l'objectif du G20 et de la Confédération de créer un environnement financier stable, en limitant le risque systémique et de promouvoir une meilleure compréhension et gestion du risque financier. Notre association en préambule aimerait souligner que des règles trop complexes et mal définies peuvent souvent être contre productives.

Il est primordial, pour nos membres, que la LIMF soit compatible avec l'EMIR. Les entreprises ont mis en place des procédures internes coûteuses afin d'être en conformité avec la règlementation de l'Union Européenne. Notre souhait est que ces procédures leur permettent également d'être en conformité avec la LIMF. Une homogénéité entre LIMF et EMIR assurera une meilleure compréhension des objectifs des régulateurs et une mise en application simplifiée pour des entreprises internationales ayant déjà dû investir au niveau des systèmes, des procédures pour conformer certaines de leur succursales, et filiales européennes aux nouvelles réglementations.

Selon notre vision de trésorier d'entreprise, cette équivalence entre LIMF et EMIR devrait s'illustrer par

- Une définition claire du champ d'application en relation ou complément de celui applicable à l'EMIR
- Une reconnaissance par la LIMF des dépositaires et référentiels centraux autorisés par l'EMIR. En effet, la connectivité entre les systèmes internes des entreprise et ces dépositaires et référentiels centraux ayant déjà été établis et tester, la mise en application de la LIMF n'en sera que facilitée
- Une similitude :
  - Des acteurs soumis ainsi que des seuils définis par l'article 92 al. 4 et l'application concrète de ces calculs (ex : 4 mois)
  - Des transactions exclues dans le calcul des seuils (art. 92 al. 4 b)
  - Des dérivés concernés définis à l'article 93

En précisant très en amont ces différent points, le Conseil Fédéral et la FINMA rendront plus aisée la mise en place des procédures et réduiront les possibles divergences d'interprétation.

Par ailleurs, l'article 97 définit les informations minimum qui doivent être transmises au référentiel central. EMIR a montré que les différents référentiels centraux et les banques ont mis beaucoup de temps à définir des formats compatibles. Nous recommandons d'inciter les organismes référentiels et les banques à plus de collaboration afin de créer des formats standards de communication entre les différentes régulations internationales.

Nous restons à votre disposition pour toute question, et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur nos plus sincères salutations,

Nadine Grevaz
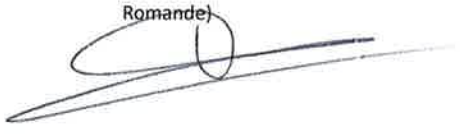
Présidente de l'ACTSR (Association of Corporate Treasurers - Suisse Romande)